Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du

commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 77 (1959)

Heft: 17

Anhang: Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le

commerce (GATT) Résultats des négociations de Genève

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) Résultats des négociations de Genève

Italie

(Suite; voir aussi FOSC. No 293 du 15 décembre 1958 et No 3 du 7 janvier 1959)

Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce N° 17 du 23 janvier 1959 A.

	Italie Liste des concessions accordées par l'Italie à la Suisse			. Position du tarif	Désignation des produits	Dro	olt
	Liste des concessions accordees par l'Itane a la Suisse	,		866	Aldéhydes: aldéhydes:		
osition u tarif	Désignation des produits	Dr	oit	. 4	1) aeycliques:		
i taili					alpha) saturés: IV) métaldéhyde en poudre	13%*	15%
	Chapitre premier Animanx vivants				VIII) aldéhydes de C. 8 à C. 12 3) aromatiques:	11%*	12%
ι 1	Chevaux				ex gamma) aldéhyde alpha-amylelnnamlque	18%*	209
	Les chevaux de race pure (mâles et femelles dont la généa- logle est officiellement certifiée), destinés à la reproduction,				ex gamma) aldéhyde paralsopropyl-alpha-améthyl- hydroeinnamique	14%*	169
,	sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.		- "	c '	ex delta) aldéhyde phénylacétlque aldéhydes-alcools acycliques, aldéhydes-éthers cycliques,	14%*	169
k 3	Animaux de l'espèce bovine				aldéhydes-phénols, aldéhydes-éthers-phénols, leurs dérivés		
	Les animaux de l'espèce bovine de race pure, destinés à la reproduction, dont la généalogle est officiellement certiflée,				halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters: 1) aldéhydes-alcools acycliques:		
	sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.				alpha) hydroxycitronellal 2) aldéhydes-éthers cycliques, aldéhydes-phénols:	18 % *	209
	Sont aussi admls en franchise les animaux de l'espèce bovine				epsilon) aldéhyde paraméthoxyhydrobenzolques	****	
	d'élevage et de rente, de race pure, sous réserve de l'obser- vation des règles et des conditions à établir par le Ministre des			367	aldéhyde anisique Cétones et guinones:	16%*	189
x 6	Finances, d'accord avec le Ministre de l'Agriculture.			0	dérivés halogénés, sulfonés, nitrés des cétones et des qui-		•
. 0	Animaux de l'espèce porcine Les animaux de l'espèce porcine de race pure, destinés à la				nones, leurs sels et leurs esters: 2) des cétones cycliques et des quinones:		
	reproduction et dont la généalogie est officiellement certifiée, sont admis en franchlse, sous réserve de l'observation des				alpha) dinitrométhylbutylacétophénone (musc cétone)	13 %*	15
	règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.			368	Anhydrides, acides, chlorures d'acides, leurs dérivés, leurs	70	
	Chapitre III			a	sels et leurs esters non dénommés nl compris ailleurs: monoacides, leurs anhydrides et leurs chlorures d'aeldes,		
	Polssons, crustacés et mollusques				leurs dérivés, leurs sels et leurs esters: 1) acycliques saturés:		
22	Féras (Coregonus Fera), «Agone» (Paralosa lacustris) et				beta) acide acétique, ses sels et ses esters;		
	Perches (Perca fluviatilis)	9%*	10%		III) esters de l'acide acétique: M) autres	9 %*	10
	Chapitre IV		_ 1		gamma) anhydride acétique	20 %*	25 9
	Lait et dérivés du lait, œufs et mlel		527	369	Esters d'acides minéraux et leurs sels (autres que l'acide sulf- hydrique et les acides halogénés):		
29 a	Lait concentré sans sucre	18%		O.	esters phosphoriques: 3) acide inositohexaphosphatiqueet inositohexaphosphates	16 %*	189
29 b 31	Lait concentré avec sucre Fromages de toutes sortes (1):	20%			5) autres (phosphates de guaïacol, etc.)	22 %*	10
ex a	à pâte molle: Vacherin Mont d'Or, Vacherin fribourgeois, Tête de Moine	10%		370	Amines, leurs sels et leurs dérivés de substitution, autres que eeux repris sous la position 371:		
ex b	à pâte demi-dure et dure:	10 /6		a	2—alpha) monoamines aromatiques, mononueléaires;		
	Emmental, Gruyère, Sbrinz, Saauen; de Bagnes, de Goms, de Glaris, d'Uri, de Piora, de Maggia, d'Appenzell; Tilsit et				 I) aniline, ses dérivés et leurs sels: A) aniline et ses sels 	18 %*	20
ex e	type Tilsit; aux herbes de Glaris fondus, en boîtes d'un poids net non supérieur à 250	10%		ex e	sels d'ammonium quaternaires	18 %	
ex e	grammes: Emmental et Gruyère; avec addition de jambon			371 a	Autres composés à fonction azotée: amides et leurs sels:		
	ou d'herbes; à la erème	11%			acycliques: ex gamma) allylisopropylacétylearbamide	11%*	12
	Chapitre VIII				2) cycliques:	11 /6	12
	Fruits comestibles				alpha) uréines: II) autres:		
75 a	Pommes fraîches, du 1°r décembre au 30 juin	8%			A) diéthyldiphénylurée (centralite) B) non dénommées	16 %* 18 %*	18 25
	Chapitre XV				beta) uréides:	10 /0	20
	Matières grasses, graisses, huiles et produits de leurs disso-		i i		III) autres (éthylcyclohexénylmalonylu- rée et ses seis, hydantoïne et ses dérivés		
	clation, graisses alimentalres élaborées, elres d'origine animale et végétale		- 1	4	de substitution, etc.) chloramines et suifamides:	22 %*	25
143 b	Huiles cuites, oxydées, soufflées ou standollsées: autres	12%*	15 %		2) sulfamides et leurs sels:		
155	Extraits de viande, solides, pâteux et liquides, même salés, aromatisés ou assaisonnés:				alpha) paraaminobenzènesulfamide et ses dérivés non dénommés ni compris ailleurs, et leurs		
b	autres	22%*			sels	27%*	30
				372	Composés hétérocycliques, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:		
	Chapitre XVIII			c	à atomes d'azote: ex 9) 1-phényl 2-3-diméthyl 4-isopropyl 5-isopirazolone	9 %*	10
171	Cacao et ses préparations				 1-phénil 2-3 diméthyl 4-diméthylaminoisopyrazo- 		10
171 ex a	Choeolat et produits au chocolat: chocolat pur ou avee addition d'autres matlères, en ta-				lone, ses sels et dérivés 16) autres (lysldine, diéthylamide de l'acide betapyrl-	35 %*	
	blettes et en bloes, d'un poids de 50 à 400 grammes	20% a			dine carbonique): alpha) 3-3 diéthyl 2-4 dioxopipéridine; dietyl-		
		percept	ion de		dioxo-tetrahydropyridine	9 %*	10
		Lires 2 kg. net		874	beta) non dénommés Vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou synthétiques,	12 %*	
b	produits au chocolat (confiserie au caeao, au beurre de cacao ou au chocolat et préparations diverses non dénom-			a	Vitamines, leurs sels et leurs esters:		
	mées ni comprises ailleurs, contenant du cacao, du beurre				 lyposolubles: beta) vitamine A, y compris les concentrés des 		
	de cacao ou de chocolat)	30%*			vitamines A et D	13%*	15
	Chapitre XX		- 1		mine K, etc.)	9 %*	
	Préparations et conserves de plantes potagères, de fruits et				 hydrosolubles: alpha) vitamine B¹ (aneurinc, tiamine) et B² 	9%*	
	d'autres plantes ou partles de plantes		- 1		beta) vitamine C (acide 1 ascorbique)	9%*	
183	Jus de fruits ou de légumes, concentrés ou non, à l'exclusion du jus de raisin:		- 1	C	enzymes:		
а	sans addition de sucre:	00/ *	100/	875	 pancréatine Alcaloïdes et glucosides, naturels ou synthétiques: 	16 %*	18
	ex 2) de pommes et de poires	9%*	10%	a	alcaloïdes du groupe de l'opium, leurs esters, leurs éthers et		
	Chapitre XXII				leurs sels: 3) autres (narcéine, narcotine, papavérine, thébaïne, etc.):		
	Bolssons, liquides aleoollques et vinaigres		- 1		alpha) papavérine	13%*	15
200	Eaux-de-vie:		1	c	beta) non dénommés autres alealoïdes, leurs éthers, leurs esters, et leurs sels:	13 %*	20
ex d	Kirseh en bouteilles n'excédant pas 1 litre	25%			 non dénommés (solanine, pipérine, coniïne, théobro- mine, strychnine, ephédrine, émétine, atropine, aréco- 		
	Chapitre XXVIII			d	line, etc.) glucosides, leurs éthers et leurs esters:	12%*	15
333 ·	Produits chimiques inorganiques Hydrosulfites, y compris ceux stabilisés par des matières	ret.			3) autres (saponine, aloine, etc.)	-12 %*	
	organiques (formaldéhyde, acétone, etc.)	21%*					
360 ·	Carbures: de silicium:				Chapitre XXX		
	2) broyé	15%			Produits divers des industries ehimiques		
	Chanitra VVIV			380	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques,		
	Chapitre XXIX Produits chimiques organiques				herbieides et similaires, y compris les appâts empoisonnés,		
	Hydrocarbures non dénommés nl compris ailleurs			b	non dénommées ni comprises ailleurs: autres:		
362	2-beta) dérivés nitrés des hydrocarbures aromatiques; I) mononuciéaires;				 autres, présentées en emballages d'un polds net supérieur à 1 kilogramme: 		
362 e	D) trinitrobutylmétaxylène (muse xylène)	16%			alpha) prodults cupriques	9%*	
e					ex beta) préparations contenant des insecticides organiques naturels ou synthétiques en		
	Alcools: alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés et						
e 363	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés et nitrés, non dénommés ni compris ailleurs:			907	solution de dissolvants organiques	18 %*	25
e 363	alcools aeycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés et nitrés, non dénommés ni compris ailleurs; 1) monaleools: zeta) géraniol, citronellol, linalol	18%*	20%	387	solution de dissolvants organiques Produits auxiliaires pour l'industrie textile et pour l'industrie du tannage du euir (pour le mouillage, l'ensimage, l'adoucis-	18 %*	25
e 363	alcools aeycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés et nitrés, non dénommés ni compris ailleurs; 1) monoalcools:	18%* 13%*	20 % 15 %	387	solution de dissolvants organiques Produits auxiliaires pour l'industrie textile et pour l'industrie	18 %*	25

Position du tarif	Désignation des produits	Dr	oit	Position du tarif	Désignation des produits		roit
	Chapitre XXXI	9.1	1.4		Chapitre XXXV		
200	Produits pharmaceutiques			1	base de graisses, d'hulles ou de elres		· .
390 ex b	Produits opothérapiques non dénommés ni compris ailleurs: extraits de foie et extrait corticosurrénal	16 %*		433	Sulforicinates, sulfoléates, sulforésinates, sulfonaphthénates, alcools sulfonés de la série grasse et produits similaires, même	4	
391 392	Sérums, vaccins et autres cultures bactériennes Ciments et autres produits d'obturation dentaire	18 %* 13 %*	20 % 15 %	1	additionnés de solvants organiques, contenant ou non des savons:		
394	Médicaments préparés ou dosés et autres préparations pliar-		20 /6	. a	sulforicinates, sulfoléates, sulforésinates, sulfonaphthé- nates et produits similaires	13 %*	15%
а	maceutiques: spécialités médicinales:		4004	Ъ	alcools sulfonés de la série grasse et produits similaires	18%*	23 %
	 contenant des alcaloïdes et leurs sels ou des glucosides a base de produits opothérapiques, vitaminiques et 	16%*	18 %		Chapitre XXXVI		
	hormoniques 8) non dénommés	18 %* 18 %*	20 % 20 %		Matières albuminoïdes et colles		
ь	autres: ex 1) extrait liquide d'adonis vernalis	13 %*	15%	449 C	Colles d'origine animale non dénommées ni comprises ailleurs; d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et autres	13%*	17 %
	 emplâtres, sparadraps et taffetas, papiers médicaux (imprégnés de moutarde, de nitrate, de substances anti- 		.	451 b	Colles cellulosiques et de résines synthétiques (colle d'urée, colles vinyliques et similaires)	13%*	15%
	asthmatiques, etc.), ouates et gazes en coton médicamen- teuses, suppositoires, bougies, ovules, crayons, ciga-			452 b	Autres colles non dénommées ni comprises ailleurs: autres	15%*	17%
	rettes médicamenteuses, pommades, onguents, vase- lines et lanolines, liniments, baume opodeldoch, collo-			i	Chapitre XXXVII		
	dion médicinal 5) capsules de gélatine, perles, pilules, granules, globules,	13 %*	15 %		Poudres et explosits - Articles pyrotechniques - Allumettes - Allages pyrophoriques, préparations à base de matières in-		
	cubes, cachets, bols, compresses, bonbons, pastilles, médicamentaux	18 %*	20%	400	flammables - Prodults extincteurs		
	 6) contenant des alcaloïdes et leurs sels ou des glucosides 7) à base de produits opothérapiques, vitaminiques et 	15 %*	17%	462	Préparations à base de matières inflammables non dénommées ni comprises ailleurs:	314 3-	- 10
	hormoniques 9) non dénommés:	15 %*	17 %	ex b	métaldéhyde éthylique en tablettes, comprimés et bâtons	droit de métaldé	léhyde
	alpha) association moléculaire de bromure de calcium et lactobionate de calcium	13 %*	15%		a second of the	en poud	dre
0.0	beta) autres	18%*	20 %	1	Chapitre XXXIX Peaux		
				485	Autres peaux corroyées («rifinite») ou travaillées d'une		
	Chapitre XXXIII			е	manière quelconque, après le tannage: peaux de reptiles, de sauriens et de poissons	13%*	15 %
	Extraits pour la teinture et le tannage - Matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures - masties, eneres		1		69		
411	Matières colorantes organiques (dérivées du goudron de	g.,	.,		Chapitre XLII Matières plustiques artificielles, résines synthétiques et leurs		
a	houille); indigo naturel: matières colorantes nitrosées et nitrées (autres que l'acide				ouvrages		
b	picrique) matières colorantes azoïques, y compris les mélanges de	20 %*	25 %	504 b	Produits de condensation et de polycondensation: des amines ou amides (urée, thiourée, mélamine, aniline et		
c	sels de diazonium stabilisés et de copulants matières colorantes dérivées du stilbène	20 % 20 %*	25 %		similaires) avec des aldéhydes (formaldéhydes et similaires); 2) non modifiés:		74
ď	matières colorantes thiazoliques et matières colorantes dérivées du carbazole:	. 20 78	20 /6		alpha) non polymérisés, en poudres pour moulage, avec ou sans matières de charge et matières		
	1) déhydrothioparatoluidine méthylée et non sulfonée (Thioflavine T et colorants correspondants)	15 %		ex e	colorantes, en émulsions aqueuses et autres produits de condensation des composés polyohydroxylés	18%*	
	matières colorantes dérivées du carbazole	20 %	25 %		avec les chlorhydrines ou les épichlorhydrines (résines éthoxylines), avec ou sans agents de durcissement, et avec	N. OK. 19	7.72
e	3) autres matières colorantes au soufre autres que les dérivés de	20 %*	. 20 %		ou sans matières de charge, même additionnés de résines à base d'urée-formaldéhyde ou à base de mélamine-formal-		
f	l'anthraquinone et du carbazole (1) matières colorantes dérivées de la quinoneimine, y compris	20 %*			déhyde	13%*	15%
	les matières colorantes aziniques, oxaziniques et thia- ziniques:	1500		- 515 - 1	Chapitre XLVIII	3	
47	1) oxaziniques 2) autres	15 % 20%*	25 %	576	Papier et cartons - Ouvrages en papier et carton Papier et cartons enduits ou imprégnés, non dénommés ni		
g .	matières colorantes dérivées du xanthène: 1) éther éthylique du chlorure de diéthylamlnoorthocarbo-			13120 .	compris ailleurs:		
	xyphenylxanthylium (Rhodamine 6 G et 6 GDN et les colorants correspondants) dérivés sulfonés des rhoda-		1"	C	1) en blanc ou de couleur uniforme:	60/ \$	100/
	mines 2) iodofluorescéines, chloro-bromofluorescéines (érythro-	15%		585	Papier et cartons découpés pour être prédisposés à un usage ou	6 %*	10%
	sines, phloxines, rose bengale et colorants correspon- dants)	15%	4	-	ouvrage déterminé, même pliés ou plissés, non dénommés ni compris ailleurs:		
	 phosphotungstates et phosphomolybdates des matières colorantes dérivées du xanthène (colorants Fanals et 	-75		đ	autres: ex 1) cartons découpés en bandes ne dépassant pas 15 cm. de		
	colorants correspondants) 4) autres	15 % 20 % *	25%		largeur, destinés à la fabrication des cartons pour mé- caniques Jacquard	13 %*	18 %
h	matières colorantes dérivées de l'acridine et de la quino- léine; matières colorantes dérivées du di- et du tri-phényl-			594	Autres ouvrages en papier ou en carton, non dénommés ni compris ailleurs:		
	méthane: 1) dérivées de l'acridine	15%		ex a	papier et cartons préparés pour mécaniques Jacquard et similaires	16 %*	18%
	 2) dérivées de la quinolélne 3) phosphotungstates et phosphomolybdates des matières 	. 15%			Chapitre L'		
	colorantes dérivées du di- et du tri-phénylméthane (colorants Fanals et colorants correspondants)	15%			Sole, schappe et bourrette de sole		
1	autres matières colorantes oxyguinoniques et anthraquinoniques	20%*	25%	619	Gazes à blutoir en soie, même découpées en forme queleonque	13 % *	15 %
9.54	autres que les colorants de cuve: 1) anthraquinoniques dispersées sous forme de prépara-				Chapltre LII		. ::
	tions propres à la teinture de la rayonne acétate 2) autres	15 % 20 % *	25%	642	Fibres textiles synthétiques Tissus en fibres textiles synthétiques non dénommés ni com-	144 I S	
k	matières colorantes de cuve, non dénommées ni comprises ailleurs (y compris l'indigo naturel et synthétique);	20 /0	20 /0	042	pris ailleurs:		9
	1) anthraquinoniques	15 % 18 %		a	1) non façonnés:	20%*	
1	2) autres autres matières colorantes organiques synthétiques:	10%			beta) teins ou à couleurs	20%*	
	esters sulfuriques des matières colorantes de cuve leuco (indigosols et colorants correspondants)	15%			gamma) imprimés 2) façones:		
	 pigments dispersés sous forme de préparations propres à l'impression des tissus (du genre «Orema», «Microsol», 	40.			alpha) écrus ou blanchis beta) teints ou à couleurs gamma) imprimés	20 % *	:
	•Aridye • colorants correspondants) 3) non dénommées	15 % 20 % *	25%	b	mélangés d'autres matières textiles, à l'exclusion de la sole,	20%*	
ex 416	Vernis et peintures à la nitrocellulose, à la nitrocellulose avec des résines synthétiques, à base de résines synthétiques			1)	contenant des fibres textiles synthétiques: 1) dans la mesure de plus de 12, mals pas plus de 50 %	20 %*	
	résines alkydes, résines vinyliques, acryliques, urélques, résines de polystyrol, etc.) et à base de caoutchoue chloré;			. 643	 dans la mesure de plus de 50 % Gazes à blutoir en fibres textiles synthétiques, même décou- 	20 %*	
	extraits pâteux pour la préparation de ces vernis et peintures, quelle que soit ieur présentation	21 %*	25%		pées en forme quelconque	20 %*	
	quene que soit ieur presentation	21 %	20 %		Chapltre LIV		
				000	Coton		
	Chapitre XXXIV			670.	Tissus de coton, purs et assimilés, non façonnés, non merce- risés:	60.00	
altin.	Hulles essentielles et essences - Matières odoriférantes arti- ficielles, parfums		. 1	ex b/e	écrus pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en	20 %*	
427	Mélanges d'huiles essentielles, de leurs constituants isolés, des				chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	. 13%*	15%
221	matières odoriférantes artificielles, employés comme matière première pour la parfumerie, les industries alimentaires ou		90	ex b/e	par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils		
		Tires 1	500 par		simples ou plus dans un earré d'1 cm. de côté	18 %*	20 %
gat s	autres industries (1)	kg. net	et 5 % I	671	Tissus de coton, purs et assimilés, non faconnés, mercerisés:		
ent ~	autres industries (1)	kg. net		671 ex a/e			
	autres industries (1)	kg. net			pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	13 %*	. 15 %

23. 1. 13	13			0	, –		11 -	- 200
Position du tarif	ı	Désignation des produits	Droft		Position du tarif	Désignation des produits	D	Proit
672 ex a/	compris ailleurs, n	urs et assimilés, façonnés, non dénommés nl nume mercerisés: ? 70 grammes par mètre carré et ayant, en			743 a	Mouchoirs: faits entièrement ou partlellement en tulle ou guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres		
	chaîne et en tra d'1 cm. de côté	ame, 55 fils simples ou plus dans un carré	13%*	15%	744	travaux similaires à effet décoratif Echarpes, châles, foulards et cache-cols:	12%	
ex a/	par mètre carré	mes ou plus, mais pas plus de 240 grammes set ayant, en chaîne et en trame, 40 fils dans un carré d'1 cm. de côté	18%*	20%	ъ 747	autres: 3) en tissus de laine on de poils fins Garnitures pour vêtements et sous-vêtements féminins (cols,	16%*	18%
673 674	Tissus de coton, p mousselines bro	urs et assimilés, brochés: chées et plumetis urs et assimilés, à point de gaze (1)	15 % 15 %	,		voilettes, plastrons, collerettes, manchettes, ruches et antres garnitures similaires); revers, parements, bordures, em- bièmes, insignes et articles analogues pour garnitures de		
074	A 183 to the Obliving (P	Chapitre LV	10 /6		а	vêtements: faites entièrement ou partiellement en talie ou gulpures, ou		
400	,	Lin et ramie				avec denteiles, broderies, ajonrés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif	15%	
682 a	vente au détail, si fiis à long brin	ramie, purs eu mélangés, préparés pour la mples, retors ou tressés: pour la fabrication, à maln on à machine,				Chapitre LXIV Chaussures et leurs parties		
683 a	des chaussures, Tissus de lin ou de purs ou assimilé	e ramie:	18 %		758 a	Chaussurcs à semelles en cuir, même artificiel: à dessus en cuir, même artificiel:		
_	 non façonné beta) 	s: bianchis, crémés, lavés, icssivés, apprêtés,				ne dépassant pas la cheville: beta) autres	18 % * avec 1	
		ayant, en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté: I) jusqu'à 26 fils simples	22%*	25 %	1		mum ceptio	de per- on de
	ex 1-beta)	II) plus de 26 fiis simples tissus de iin pesant 70 grammes ou moins par mêtre carré et ayant, en chaîne et en	18%*	20 %	759	Chaussures à semelles en caoutchonc, aussi synthétique,		800 par pair
11 11 17	tarta militaria	trame, 30 fils simples ou plus dans un carré de 5 mm. de côté	13%*	15%	b	mêmc combinécs ou doublées d'étoffe; à dessus d'unc autre matière quelconque; 1) ne dépassant pas la cheville	18%*	25%
		blanchis, crémés, lavés, lessivés, apprêtés, ayant, en chaîne et en trame, dans un				i) he depassant pas la chevine	avec i	maxi- de per-
		carré de 5 mm. de côté: I) jusqu'à 26 fils simples II) plus de 26 fils simples	22 %* 18 %*	25 % 20 %				on de 800 par pair
	ex 2-beta)	tissus de iin pesant 70 grammes ou moins par mêtre carré et ayant, en chaîne et en	10 /6	20 /6		Chapitre LXVIII		
		trame, 30 fils simples ou plus dans un carré de 5 mm. de côté	13%*	15 %		Ouvrages en pierres, piâtre, eiment, amiante, miea et matières analogues		
	m-t-	Chapitre LVIII			793 a	Abrasifs appliqués sur supports: abrasifs naturels: 2) non dénommés:		
703		- Rubans et gaton - Passementerie - Tulles - le filet - Bentelles - Guipures et broderies				alpha) appliqués sur tissus beta) autres	13%* 16%*	
b	en soie: 1) veloutés, pe	iuchés et simil aires	21 %*	23 %	ь	abrasifs artificiels, purs ou mélangés à d'autres matières: 1) appliqués sur tissus 2) autres	18 % 20 %	
c		s, artificielles ou synthétiques: luchés et similaires	16 %* 20 %*	18%	1	Chapitre LXXIII		
704	2) autres	me, en fils ou fibres parailélisés, encollés	16%*	18%	901	Fer - Fonte - Acier Accessoires de tuyautcrie (raccords, coudes, joints, manchons,		
ex b 706	en ramie Tulles et tissus à	mailies (filets), non façonnés:	13%*	15 %	b	brides, etc.), non dénommés ni compris allieurs: en fonte malléable, en fer ou en acier: 1) bruts ou travaillés seulement mécaniquement (•lavo-		
4		tiles synthétiques	30 %* a		i	rati con sole operazione di carattere meccanico»): alpha) raccords droits ou brides	13%*	
		tables rediging his section of the s	percept L 95* p mètre c	par	1 2 15 0	beta) autres 2) autrement travalliés à la surface ou avec addition d'autres métaux communs ou d'antres matières, même	13%*	15%
707	nets), dentelles à l	nailles, façonnés (y compris les tulles Bobl- la mécanique, guipures, de n'importe queile	metre e		914	sur toute la surface Articles de boulonnerie et de visserie, en fer ou en acier, non	13%*	15 9
709	metifs ornementa	en pièces, en bandes, réunies ou non, en ux et en objets prêts à l'usage nes et broderies sans fond visible	35 %* 15 %			filctés (boulons, écrous, tenons, rivets, goupilles, chevilles on clavettes et similaires); rondelles, y compris les rondelles à ressorts, en fcr ou en acler:		
710 b	matières textiles p	même sur feutre, sur fond visible, de pures ou mélangées: s artificielles ou synthétiques:			ex b 915	boulons et vis, tournés ou fralsés, pesant par pièce moins de 15 grammes Articles de boulonnerie et de visserie, en fer ou en acier, filetés	14%*	189
	 sur tulles en antres 	sibres textiles artificielles ou synthétiques	15 % 20 %		a	(vis, colliers, crochets, écrous, boulons, rivets et similaires): avec filetage à bois: 1) vis d'un diamètre:		
d	en coton: 1) au point de 2) autres	chaînette ou sur tissus à mailles	15 % 15 %		8	beta) de 2 mm. ou plus, jusqu'à 5 mm. gamma) inférieur à 2 mm.	23 % * 23 % *	
		Chapitre LIX			ь	avec filetage à métaux: 1) vis, d'un diamètre: ex gannna) inférieur à 1 mm.	9%*	109
	spéciaux - Tissus	- Cordes et articles de corderie - Tissus imprégnés ou enduits - Articles techniques			ex b	boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant par pièce moins de 15 grammes	16%*	
ек 722		en matières textlies on, imprimés, endnits de matière plastique,	10 %*	15%	ex 925 e/f	de fils, étirés, en fer, en acier ou en fonte malléable, pesant		
ex 722		d'enduits à base de chiorure de polyvinyle	18 %*	22 %		moins de 25 grammes par pièce	14%*	18%
		Chapitre LX Bonneterie				Chapitre LXXIV Culvre et ses alliages		
733	élasti que :	crie en pièce, à l'exclusion de la bonneterie	100:		928	Barres et verges d'une section quelconque, et fils, en cuivre et ses alliages:		
c e f	en fibres artific en autres mati	ooîls fins, purs ou mélangés ieiles, pures ou mélangées bres textiles (y compris le crin), pures ou	18 %* 18 %*		a	simplement laminés, étirés («estrusi»), tréfilés: 1) barres et profilés, bruts: aipha) en cuivre contenant 10% on plus de zine,		
736	mélangées	n bonneterie et lingeries tricotés, non élas-	18%*		i	même avec la présence d'autres compo- sants métalliques beta) autres	13%* 13%*	
b	en fibres textile 1) coupés et co	usus	13%*	15%		 fils, bruts: alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, 	20 /0	20%
c	2) façonnés («fe en laine ou en p 1) coupés et co	oolis fins:	13%*	15 % 18 %		même avec la présence d'autres compo- sants métalliques beta) autres	13%* 13%*	
e	2) façonnés («fen coton: 1) coupés et co	oggiati»)	16%*	18 %	929 a	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre et ses alliages, non dénommées ai comprises ailleurs: brutes:		
	2) façonnés (*f	oggiatl*)	16 %*	20 %	4	1) de forme carrée ou rectangulaire: alpha) en culvre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres compo-		
744		Chapitre LXI et accessoires du vôtement en Ussu				sants métalliques: I) à surface plane, non perforées II) cannelées, striées, onduiées, courbées	13%*	15%
741 b	dénommés nl com en fibres textile	s artificielles ou synthétiques	18%*	*		ou perforées beta) autres:	13%*	
ex c ex d 742	en «crêpe de sai en «crêpe de sai	nté» de laine nté» de coton	15 % 18 %	7		i) à surface plane, non perforées II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées	13%*	
742 a	enfants, non déno faits entièremen	sous pour femmes, jeunes filles, fillettes et mmés ni compris allieurs: nt ou particliement en tulles, guipures, ou broderies, ajourés, applications ou autres				2) découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: alpha) en cuivre contenant 10% ou pius de zinc, même avec ia présence d'autres compo-	20 /0	-0 //
		non A offet discountiff	22%*			sants métaliiques:		15%
	travaux slmiiai	res a chet decorath	70			I) à surface plane, non perforées	13%*	

254 - N	17		- t) -		23. 1.	1999
Position du tarif	Désignation des produits	Dr	oit	Position du tarif	Désignation des produits	Droit	•
	beta) autres:				Chapitre LXXXII		
	I) à surface plane, non perforées II) cannelées, striées, ondulées, courbées	13%*	15%		Outils et outillage - Articles de coutellerie et couverts de table		
932	ou perforées Tubes et barres perforées à tubes, en cuivre et ses aliiages,	13%*	15%	1011 g	Autres outils et outillage (*strumenti*) à main: limes et rapes:		1561
	obtenus d'une manière quelconque;			·	 finies, d'une longueur de: alpha) plus de 35 cm. 	22%	
	de section uniforme, non façonnés, droits: 1) bruts:			,	beta) de 16 cm. ou plus jusqu'à 35 cm.	20%	
	alpha) barres perforées, de section ronde, d'un diamètre extérieur de plus de 16 mm. et		,	1012	gamma) inférieure à 16 cm. Outils pour machines et pour outillages à main, ponr le travail	18%	
	d'un diamètre intérieur pas supérieur à				des métaux, du bols et d'autres matières dures (outils à em- boutlr, à estamper, filières, tarauds, alésoirs, fraises, polnçons,		
	8 mm. (traverses de renfort pour chau- dières):			a.	outils de tournage et similaires): avec partie travaillante en acier:		
	I) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres			a	ex 3) fraises, pesant moins de 30 grammes par pièce	18%*	20 %
	composants métalliques II) autres	12%* 11%*	1 9		ex 3) fraises-mères (*creatori*) 4) outils à fileter (tarauds, filières et pelgnes)	18% 18%*	20%
	beta) non dénommés:				cx 5) couteaux pour tailler les engrenages ex 6) matrices et poinçons	16 % * 18 % *	18 % 20 %
	 I) en cuivre contenant 10% ou pius de zinc, même avec la présence d'autres 			b	ex 7) barrettes en acier traité, pour travaux mécaniques	18%* 9%*	20 % 10 %
	composants métalliques II) autres	13 % * 13 % *		1013	avec tranchant en diamant ou en agglomérés de diamant Lames de scie:	0 /6	20 /6
940	Boulons, écrous, rivets, goupilles, brides, clavettes, rondelles et similaires, non filetés, en cuivre et ses alliages:			a	scies circulaires, y compris les fraises-scies: ex 2) fraises-scies	23 %*	26 %
a	bruts	18%		1020 b	scies à ruban Rasoirs et leurs lames, non électriques:	21%*	23%
ь	travaillés d'une manière quelconque, ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur			а	rasoirs de sûreté:	20%*	22%
941	toute la surface Boulons, vis, pitons, crochets à pas de vis, écrous et simi-	18 %			ex 2) lames finies	20%	22 70
	laires, en cuivre et ses alliages, filetés:			, ··	tanate		
	1) avec filetage a bois	20%			Chapitre LXXXIII		
ь	2) autres travaillés d'une manlère quelconque, ou avec addition	20%		50.1	Ouvrages divers en métal commun non dénommés ni compris allleurs		
1,100	d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface	20 %	į	ex 1041	Electrodes pour la soudure électrique, constituées de fils,	400.1	45
ex b	boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant moins de 15		100		baguettes ou tubes en alliages métalliques non ferreux	13%*	15 %
ex b	grammes par pièce vis d'un diamètre de 1 mm. ou moins	14%* 8%*	18% 10%		Section XVI - (Chapitres LXXXIV et LXXXV)		
ex 945 b	 Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en cuivre et ses alliages, pesant moins 				Note: Les pièces métalliques, classées dans la section XVI, obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils,		
	de 25 grammes par pièce	14 %*	18%	2.	étirés, en fer ou en acier, en culvre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce		
	V The state of the		1		molns de 25 grammes, sont admis au drolt des ouvrages de la		
	Chapltre LXXV				matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avalent subi un traitement ultérieur de		
	Nickel et ses alllages			,	fraisage, rabotage, roulement ou similaire.		
	Note: Les baguettes et les fils, nus, en alliage de nickel, pour			7.1			
	soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 mètre de lon- gueur, sont admis au droit de 10% ad valorem.	- 1			Chapitre LXXXIV		
947	Barres et profilés, d'une section quelconque, et fils, en nickel et ses alliages:				Chaudières - Machines - Appareils et engins mécaniques		
а	en nickel pur ou même contenant du manganèse: 1) non dorés, ni argentés, ni autrement travaillés à la sur-			1046 a	Turbines, avec ou sans réducteur de vitesse; à vapeur	15%	
	face:	4004	404	1053	à gaz Machines motrices hydrauliques:	15%*	
	alpha) fils étirés beta) autres	12%*	13 % 10 %	с	roues motrices de turbines hydrauliques	21 %*	
þ	en aillage de nickel contenant plus de 10 % jusqu'à 50 % de nickel:	4.1		1058 a	Pompes à liquides, à commande mécanique: centrifuges	15%	
	1) non dorés, ni argentés, ni autrement travaillés à la sur-	04, 1		c	rotatives volumétriques (à piston, à palettes, à engrenages, à vis, et similaires) (1)	15%	
	face: alpha) fils étirés	10%*	12%	1060	Compresseurs d'air et de gaz (y compris les compresseurs pour	20 /6	
948	beta) autres Tôles, planches, feuilles et bandes, en nickel et ses alliages,	10%			appareils frigorifiques présentés isolément), pompes à vide, à commande mécanique:		
а	non dénommées ni comprises ailleurs: en nickel pur ou même contenant du manganèse:			" A	compresseurs et pompes à vide alternatifs, à pistons ou à membrane	15 %	
	1) à surface brute ou décapée, de forme carrée ou rectan-	100/#	13%	1061	autres Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide:	15%	
	gulaire 2) autres	12%* 12%*	13%	, b	à mouvement rotatif volumétrique et d'autre espèce, d'un	F F.	
ь	en alliage de nickel contenant plus de 10% jusqu'à 50% de nickel:				poids de: 1) 20 quintaux et plus	15 %	
	 a surface brute ou décapée, de forme carrée ou rectan- gulaire 	12%*	13%	1062	 moins de 20 quintaux Parties détachées, non dénommées ni comprises ailieurs, de 	23%*	
050	2) autres	12%*	13 %		machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de pompes et de compresseurs:		
953	Autres ouvrages en nickel et ses alliages, non dénommés ni compris ailleurs:		:	a	palcs, aubes et rotors (1)	20 %	
С	pointes, clous, crampons, crochets et similaires; boulons, écrous, rivets, vis et similaires, filetés ou non:		1.0	· d	blocs-cylindres, carters, culasses, corps de pompes et de compresseurs:		
	1) bruts 2) travaillés ou avec addition d'autres métaux communs	16%		.,е	1) en fonte ou en acier pistons:	25%*	
	ou d'autres matières même sur toute la surface	16%		h	1) en alliages iégers (1) vilebrequins (salberi a gomito a eccentricis); axes de pompes	20 % 25 % *	
ex e	pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en nickel et ses alliages, pesant moins de 25			1	segments de pistons	15%	4
	grammes par plece	12%*	16%		autres parties non dénommées ni comprises ailleurs	Droits of parties	de
			: 3	14 1334	-191	machin la posit	
	Chapitre LXXVI		1	1063	Ventilateurs à commande mécanique ou à la main;	1170*	
	Aluminium et ses alliages		: 4	a	centrifuges et à spirale	18%*	20%
	Note: Les baguettes et les fils, nus, en alliage d'aluminium, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de		n'i	ex 1072	hélicoïdaux Torréfacteurs, apparells et dispositifs d'évaporation à vide, à	18%*	20%
957	longueur, sont admis au droit de 15 % ad valorem. Feuilles et bandes minces en aluminlum et ses alliages, même			100	couches minces; appareilset dispositifs de séchage par atomi- sation	18%*	22%
,,,	gaufrées, découpées d'une forme quelconque, perforées, recouvertes d'autres métaux ou d'autres matières, estampées,			1075	Meubles frigorifiques équipés (armoires, réservoirs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées et simi-	/6	/6
	fixées ou non eur papier, cartons, matières plastiques arti-		1 %	19 2 19	laires), d'un polds unitaire de:		40.
	ficielles et supports similaires, d'une épaisseur, à l'exclusion du support, de:			1077 a	plus de 500 kg. Equipements frigorifiques à éléments constitutifs fixés sur un	16%*	18%
a b	0,05 mm. ou moins plus de 0,05 mm. jusqu'à 0,10 mm. inclus	28 % 28 %		a	socle commun:		
ex 968 b	2) Boulons et vis, tournés ou fralsés, pesant moins de 15		400	1078	1) plus de 250 kg.	16%*	18%
ex 968 d	grammes par pièce 2) Plèces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou	14%*	18%	a	d'une cylindrée jusqu'à 1000 cmc.	13%*	
	de fils, étirés, en aluminium et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce	15%*	18%	ex 1079	Machines agricoles pour le travail, la préparation et le drai- nage du sol, et leurs parties détachées, à l'exclusion des char-		
		3		1081	rues Machines pour la récolte des produits agricoles, et leurs	16%*	18%
					parties:		
	Chapitre LXXVII Magnésium, glucinium (béryilium) et ieurs alliages		7	ex a	faucheuses, avec ou sans apparells a moissonner, à l'exclu- sion des tondeuses à gazon	18%*	
				ex d 1085	épandeuses Machines à couper, à briser et à morceler les produits agri-	16%*	18%
	,			1	coles, et leurs parties	400/#	20%
	Note: Les baguettes et les fils, nus, en alliages de magnésium, pour soudure autogène; en pièces ne dépassant pas 1 m. de			AT 1000	Machines A compehen les energes de la compe	18%*	
	Note: Les baguettes et les fils, nus, en alliages de magnésium, pour soudure autogène; en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 15 % ad valorem.			ex 1087 1090	Machines à arracher les pommes de terre Machines et appareils pour la minoterie («mulinf») et le traite-	16%*	18%
	Note: Les baguettes et les fils, nus, en alliages de magnésium, pour soudure autogène; en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 15 % ad valorem.			1090	Machines à arracher les pommes de terre Machines et appareils pour la minoterie («mulini») et le traite- ment des céréales et légumes secs, et leurs parties:		
	Note: Les baguettes et les fils, nus, en alliages de magnésium, pour soudure autogène; en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 15 % ad valorem. Chapitre LXXIX				Machines à arracher les pommes de terre Machines et apparells pour la minoterie («mulinf ») et le traite- ment des céréales et légumes secs, et leurs parties; machines préparatoires pour la minoterie (pour le triage, le nettoyage, le cribiage, le calibrage, l'épointage, 'te brossage,		
	Note: Les baguettes et les fils, nus, en alliages de magnésium, pour soudure autogène; en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 15 % ad valorem.			1090	Machines à arracher les pommes de terre Machines et appareils pour la minoterie (*mulini*) et le traite- ment des céréales et légumes secs, et leurs parties; machines préparatoires pour la minoterie (pour le triage, le		

23. 1. 195	9		- 1	-		M-11 -	- 20
Position du tarif	Désignation des prodults	· Dr	olt	Position du tarif	Désignation des produits	Dr	olt
b	machines et appareils pour le décorticage, la moûture, le			ex 1130	Balances à ruban pour pesage continu; balances automatiques	120/*	. 15
	fendage, le dégermage, le polissage, le glaçage, le flocon- nage, le blutage, le sassage, et similaires	15%	:	1133	électro-optiques; balances compteuses de pièces Machines et appareils de bureau, non dénommés ni compris	13 %*	15
1091	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserle, la biscuiterie, la fabrication des pâtes alimentaires, et similaires,		:	a a	ailleurs, et leurs parties: machines automatiques à affranchir	18 %*	20
x 1095	et leurs parties Machines automatiques à coudre et relier les livres	18 % * 13 % *	20% 15%	1135 d	Monte-charges, ascenseurs et descenseurs et leurs parties: parties détachées	21%*	
x 1095	Autres machines pour la reliure des livres	16 % *	18%	1160 ex 1163	Machines et appareils pour l'essal des matériaux Machines à couler les métaux sous pression	18 %* 20 %*	20
c 1096	Coupeuses de bandes avec porte-bobine automatique; décou- peuses rotatives pour travailler le carton en bobines, pour la			ex 1165 ex 1165	Machines pour joindre et coller les panneaux coutreplaqués Machines pour bobiner les indults .	18 % 20 %	
	fabrication de boîtes à compartiments; machines combinées plieuses-colleuses pour la fabrication de boîtes pliantes; ma-			ex 1167 a	Roulements à billes miniatures, d'un diamètre extérieur in- férieur à 10 mm. et d'un poids inférieur à 1,5 grammes par		
	chines pour opérations combinées de rainure (*cordonatura*) et découpage avec margeur automatique; machines automa-			1168	pièce Arbres, roues dentées et barres cannelées, volants, poulies et	18%*	
	tiques pour opérations combinées de découpage et impression				autres organes et pièces mécaniques:		
	de cartons en feuilles pour la fabrication de boîtes pllantes; machine à découper («fustellatricl») et modeler («sagomatrici»)			g	réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse, pour machines	23 %*	
	pour la fabrication de boîtes pliantes et pour travailler le papier et le carton, avec margeur automatique; machines						
	rotatives pour le découpage («fusstellatura») et l'impression en plusieurs couleurs d'étuis en carton	18%*	20%		Chapitre LXXXV		
1097 ex e	Machines pour l'imprimerie, et leurs parties: machines rotatives typographiques pour l'impression du			-	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques		
1100	carton compact et ondulé Machines et appareils pour la préparation des matlères tex-	18%		1171	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs,		
	tiles, et leurs parties:		i	e	pesant: plus de 50 kg., jusqu'à 1000 kg.	15%	
с	machines pour la préparation à la fllature proprement dite: 2) autres	20%*		d e	plus de 1000 kg. parties détachées:	15 %	
1101 a	Machines à filer et à retordre, et leurs partles: machines à filer et à retordre de tout système:		1	3.44	 inducteurs, Induits avec ou sans collecteurs autres 	15 % 15 %	
· c	2) autres, continues accessoires et parties détachées:	18%*	1	1173	convertisseurs statiques, mutateurs et redresseurs, et leurs parties:		
T. F.	3) navettes (*fust*), y compris les navettes à allettes - 4) anneaux et curseurs	22 %*	, ;	, b	autres parties détachées	25 %* 25 %*	
	5) cylindres cannelés 6) autres	20 % * 22 % *		1177	Appareils pour l'installation électrique (appareils de coupure et de sectionnement, tels que Interrupteurs, sectionneurs,	20 /0	
1102	Machines et apparells pour opérations complémentaires de	/0			commutateurs et similaires) et leurs parties:	15%	
а	filature, pour la préparation de tissage, et leurs parties: bobinoirs	18%*	-	a b	entièrement ou essentiellement en porcelaine essentiellement en autres matières isolantes	15%	
b e	machines et apparells pour l'ourdissage (ourdissoirs) encolleuses (*imbozzimatrici*)	18 % * 18 % *	;	c	autres: 1) non automatiques, d'un poids par plèce de:		
d 1103	parties détachées et accessoires Métiers à tisser:	18%*			alpha) jusqu'à 1 kg. beta) plus de 1 kg. jusqu'à 10 kg.	15 % 15 %	
a b	à rubans autres:	20 % *			gamma) plus de 10 kg. 2) automatiques, d'un poids par pièce de:	15%	
	1) automatiques	20 %*			alpha) jusqu'à 1 kg. beta) plus de 1 kg. jusqu'à 10 kg.	15 % 15 %	
1104 a	Machines à tricoter et métiers à bonneterie: rectilignes:			ex 1180	gamma) plus de 10 kg. Potentiomètres de plus de 100 kV.	15 % 18 %*	20
	 machines à alguliles articulées; ex bela) à moteur, d'un poids unitaire supérieur à 	- L //w		1188 a ex 1189 d	2) alpha) Génératrices (dynamos) pour bleyclettes Appareils de séchage à effet rapide, pour sables de fonderie	15 % 13 %*	15
ь	2 quintaux circulaires:	13%*	15%	1191 a	Appareils de radiologie, et leurs parties: pour usage médical, à l'exclusion des tubes Ræntgen et des	70	
	 fonctionnant avec des aiguilles d'autres types: ex beta) avec cylindre ayant un diamètre supérieur 			ex b	valves Ræntgen tubes Ræntgen	25 %* 22 %*	
1106 -	à 60 cm Machines et appareils accessoires des métiers à tisser, à	16%*	18%	ex b	valves Rœntgen	25 %*	
	bonneterle, à tulle, à dentelles, à broderies, à tresses, à passe-			1192 b	Appareils électro-médicaux et leurs parties: autres	21 %*	
a	menterle et à filets: mécaniques Jacquard, Ratières, Vincenzi, Verdoi et autres	100/4		1194	Appareils électriques pour la télégraphie et la téléphonie, et leurs parties:		
b	mécaniques d'armures autres, y compris les macbines pour l'appareillage des	18%*	1	, b	pour la commutation téléphonique: 1) appareils d'abonnés	18 %*	25
1107	mécaniques d'armures ; Accessoires et parties détachées de métiers à tisser, à bonne-	16%*			commutateurs à main ou automatiques parties détachées:	18 %*	25
	terie, à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passemen- terie, à filets, et de leurs mécanismes complémentaires:				alpha) d'appareils d'abonnés beta) de commutateurs à main et automatiques	18 %* 18 %*	20 20
e e	lames, barrettes, lisses et malllons autres:	20%*	9.3	1195	Appareils électriques de signalisation et de sécurité, et leurs partles:		
	pour métiers à tisser non dénommés	20 % * 20 % *		b	autres: ex 1) installations pour la recherche des personnes	13 %*	15
1109	Machines et apparells, non dénommés nl compris allleurs,	20 /8	1	1197 :	Appareils pour l'application de l'électricité, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:	,0	
	pour ouvrages complémentaires des matières textiles et des produits textiles, et leurs parties:			a b	appareils de protection contre les surtensions tableaux de commande, de distribution, de mesure et simi-	15%	
f	autres: ex 2) chariots hydrauliques porte-en-souples	11%*	12%	c	laires (à l'exclusion des instruments de mesure) appareils électro-magnétiques, non dénommés ni compris	15%	
t 1110 a	Machines à coudre d'une espèce quelconque: complètes de bâtis ou de meubles:			.:	allleurs (électro-almants pour appareils de levage, sépara-		
	1) pour usages familiales	18%*			teurs électro-magnétiques, relais auxilialres et de protection, à l'exclusion de ceux pour la télégraphie, la téléphonie et	450	
1113 a 1113 b	Tours mono-mandrins, à poupée mobile ou fixe Tours à reproduire	12 % 22 % *	- 1	е е	des appareillages pour automobiles) parties détachées	15 % 15 %	
1114	Machines à fraiser pour encoches de collecteurs et machines à fraiser pour cames	12%*	15%	1200	Appareils émetteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie et télévision, y compris les appareils émetteurs-récepteurs,		
1118	Machines à percer pour trous polygonaux	12%*	15%	b	pesant: plus de 70, jusqu'à 300 kg.	18 %*	20
1118	Machines à percer radiales rigides Machines à rectifier pour engrenages et machines à rectifier	14%		1202 c	plus de 300 kg. Appareils radio-électriques, non dénommés ni compris ailleurs:	18 %*	20
1119	par coordonnées Machines à rectifier les filets	10 %*	14 % 15 %	d	autres (1)	18%*	20
1120	Presses mécaniques horizontales à matrices multiples pour le		70		Section XVII (chapitres LXXXVI-LXXXIX) Note: Les pièces métalliques, classées dans la section XVII,		
1121	Machines à pointer; machines à diviser, circulaires et liné-	15%			obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en culvre et ses alliages, en nickel et		
	alres, à l'exclusion des pantographes; machines à tailler les fraises (1)	9%*	12%	1	ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par plèce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la		
1121	Machines à rayer les armes à feu Presses automatiques pour l'étampage à chaud de matières	12%		·	matière dont elles sont faltes, sans tenir compte de leur emploi,		
1124	plastiques Machines-outils portatives, et leurs parties:	15%			même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.		
a	électriques parties détachées de machines-outils portatives	20 %* 20 %*					
1125	Accessolres et parties détachées de machines-outlls, non	20 /6			Chapitre LXXXVII		
а	dénommés ni compris ailleurs: porte-plèces et porte-outlis pour machines et outillages à		ļ	1 2 2 . 1	Voltures automobiles, tracteurs, eyeles et autres véhicules terrestres		
• 1	main, tels que mandrins, plateaux (autres que magné- tiques), étaux de machines, pinces de serrage, douilles,			1226	Autres parties détachées et accessoires pour voltures auto-		
	manchons et tourelles porte-outils, filières à déclenche- ment automatique:		1	b	mobiles, à l'exclusion des parties pour moteurs: travaillés:		
	1) mandrins universels ex 2) mandrins (*pinze di trascinamento*) autocentrants	16 %* 21 %*	20% 25%		ex 2) roues, jantes (*cerchloni*), rayons, disques et moyeux de roues, en fer, acier, ou fonte malléable	18%*	20
b	ex 2) mandrins à rectifier les intérieurs, avec moteur	21 %*	25%		Section XVIII (chapitre XC/XCII)	-~ /0	
D	dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils (apparells à aléser, fraiser, rectifier, tarauder, tourner, etc.):	400.1	10.61	1 - 4	Note: Les pièces métalliques, classées dans la section XVIII,		
	dispositifs hydrauliques à copier autres	16 %* 18 %*	18 % 20 %		obtenues par décolletage ou tournage do barres ou de fils, étlrés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et		
c d	dispositifs diviseurs autres accessoires et parties détachées	16 %* 18 %*	20 % 25 %		ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la		
1127	Machines et appareils servant à empaqueter ou à conditionner les marchandises, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs				matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur em- ploi, même si elles avalent subl un traitement ultérieur de		
					re, or once a raiont subt un traitement utterleur de		
	partles	21 %*			fralsage, rabotage, roulement ou similaire.		

250 - N		- 8	-			23. 1. 1959
Position du tarif	Désignation des produits	Droit	Position du tarif		Désignation des produits	Droit
	Chapitre XC			urnitures d'hori		
	Instruments et apparells d'optique; de photographie et de cinématographie; de mesure, de vérification, de précision;		i	inférieur à 50 gr	es pour montres, en récipients d'un poids rammes	10%
	instruments et apparells médico-chirurgicanx				r montres dont la largeur ne dépasse pas	
1250	Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement, avec ou sans lentilles, et leurs parties à l'exclu- sion des parties d'optique:		2	3 mm. 2) non dénomin		3 % 10 %
a b	avec lunettes autres	22 %* 22 %*	Ins	truments de mu	Chapitre XCII sique, appareiis pour l'enregistrement et ia	
1254 c	parties détachées, à l'exclusion des parties d'optique Appareils cinématographiques de prises de vue, même avec	22 %*		îtes à musique	reproduction du son	100/
	objectif (seulement un) pour cinématographlesonore ou muet- te, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique	16 %* 18 %	1308 Acc	cessoires et part	tles détachées d'appareils d'enregistrement	10%
1260 1261	Microscopes de mesure d'ateller Instruments et appareils de physique, chimie, géophysique, météorologie, hydrologie, aérologie et de précision, non	20 %*	pro	de reproduction océdé photoélect aiguilles et saphi		15%
	dénommés ni compris ailleurs, avec ou sans lentilles, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique:			r	Notes - Observations générales	`
ex b	appareils de microélectrophorèse avertisseurs d'incendie	15 % 20 %	Les droi		e * sont accordés jusqu'au 31 décembre 1961	inclus.
ex b	expansographes pour le contrôle des farines stroboscopes	20 % 20 %	Ad N. ex 31 -		relatives à des produits particuliers s cités dans les annexes A ou B de la Conve	ntion internatio
1264	Instruments de mesures linéaires (mètres, décamètres, règles divisées et similaires) de n'importe quelle matière, avec ou	70		nale sur l'em	ploi des appellations d'origine et dénominati 18 julilet 1951, solt l'Emmental, le Sbrinz, le	lons de fromage:
к 1266 b	sans étui Colposcopes	13 %* 15 % 18 %* 20 %		admis aux dr	oits consolidés que si leur origine, leur genro nation, etc., sout conformes aux description	de fabrication
1270 a	Articles de prothèse: prothèse dentaire:	10 /0 20 /0		tiques dépose	ées pour leur inscription dans cette Convent romages mentionnés dans la liste ne sont a	ion.
, and	ex 1) dents artificielles, sans monture;	. 27 %*		consolidés qu	ue s'ils sont conformes aux descriptions et ns l'annexe ci-jolnte, qui fait partle Intégran	caractéristiques
1272	Instruments de contrôle pour usages industriels et techniques, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique:	21 /0	Ad N. 387 b ~	et s'ils sont	importés sous l'une de ces dénominations. commercialement désignés comme «sostanz	
ex a	télescopes à régulation micrométrique pour alignement de	15 %*	Ad N. 411 e -	ottica sont	rangés sous cette position. de l'anthraquinone et du carbazole ne sont p	
ex a	pièces mobiles de machines-outils projecteurs de profil	20 %*	Ad N. 427 -	cette position	n, même s'ils contiennent du soufre. né le droit temporaire de L. 2200 par kg. 1	
1273	Instruments de précision pour mesure, ponr vérification et pour contrôle, à usage des mécaniciens, non dénommés ni		·	valorem, lors	squ'il est moins élevé pour un produit déte	rminé.
e	eompris ailleurs, et leurs parties: autres:	190/8 450/	Ad N. 1058 e -	 Les pompes 	énommés «marquisette» sont rangés sous cet à vis pour la circulation forcée des huiles :	sont admises ar
	ex 2) appareils pour le contrôle des sables de fonderie ex 2) micro-duromètres	12 %	Ad N. 1062 a -		les autres parties de roues bydrauliques so	ont rangées sou
1276	ex 2) appareils à déterminer le rendement de mouture Compteurs d'électricité, et leurs parties:	14 %* 18 %	Ad N. 1062 e -	cette position Les pistons l	oruts et travaillés sont rangés sous cette posi	
a b	à simple tarif d'autre espèce:	23 %*	Ad N. ex 1121 -	les machines	dérer comme machines à pointer (*macchine de très haute précision à percer, à aléser	et à fraiser par
	 à double ou triple tarif, à dépassement différentiel et avec indicateurs de maximum 	18 %	1	par des dispe	, avec mesurage de l'ordre du millième de m ositifs optiques ou mécaniques constituant p	illimètre obtent partle intégrante
1277	autres Curvimètres, contrôleurs de marche, pédomètres	15 % 12 %	Ad N. 1202 d -	et essentielle Les oscillogr	des machines mêmes. aphes sont admis au drolt de cette position.	
1277	Compteurs de tours et autres compteurs (totallsateurs de chemin parcouru, taximètres, compteurs de production,				Annexe	
x 1277	compte-coup, et similaires) Partles détachées	20 %* 20 %*			xquelles les fromages mentlonnés sous pos	sition ex 31a-l
1283	Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle, de régulation, ou d'analyse, pour fluides gazeux ou liquides ou	- 8	Vacherin du Mon		is aux droits consolidés.	
c	pour températures, et leurs parties: thermostats	16%* 18%	Type du fromage	::	à pâte molle lait de vache cru	
ex g	compleurs de chaleur pour condultes d'eau et pour thermo- siphons	15%*	Matière première Adjonctions:		néant	
1284	Appareils électriques de mesure et d'enregistrement et leurs parties:		Forme du fromag consommation:		meule (en baîte de bols) dont le tronc est entouré d'une écorce de sa	need 2
ex a	répartisseurs et accumulateurs d'impulsions électriques	13 %* 15 %	Poids du fromage		0,6-3 kg. (avec la boîte)	piii
	Chapitre XCI		Dimensions:		Hauteur: 3-6 cm. Diamètre: 14-30 cm.	
	Horlogerie		Aspect de la cro	ûte: ouleur:	enduite de morge, légèrement ondulée jaune-rougeâtre à brun	
1285	Montres de poche, montres-bracelets et similaires:		Ouverture: R	épartition :	rare	
a b	avec boites en or ou en platine avec boites en argent	3%	G	orme: rosseur:	irrégulière irrégullère	
0	avec boites en métaux communs, plaqués ou recouverts de métaux précieux	5% avee	Te	ouleur: exture:	blanc laiteux à jaune clair friable à coulante	
		minimum de perception de	Teneur minlmun grasse à l'extralt	sec:	45 %	
		Lires 300 par plèce	Méthode de fabri traltement:		arg.	
đ	avec hoîtes en métaux communs, même dorés, platinés ou argentés, ou en autres matières	5 % avec	Méthode de coag Salage:		présure après la fabrication avec de l'eau légèreme	ent salée
		minimum de perception de	Observations sup	•	_	
	t. K.C.	Lires 300 par pièce	Vacherin fribourg		à pâte molle (voir les observations supplén	nentaires ci-
1286	Révells et pendulettes, y compris la eage, d'un poids unitaire de 1 kg. ou moins:	200	Matière premlère	:	dessous) lait de vacbe cru	
a b	avec cage en métaux précieux - autres:	4 %	Adjonctions: Forme du fromas	ge prêt à la	néant	a militar
	1) réveils: beta) fins	8%	consommation: Poids du fromage	e prêt à la	meule	
	Note: Sont considérés comme «fins» les réveils d'une valeur supérieure à Lires 2500 par pièce.		eonsommation: Dimensions:		7-12 kg. Hauteur: 6-10 cm.	
	 pendulettes (montres de table avec monvement à balancier); autres horloges de table et similairés 	15 %	Aspect de la erod	lte:	Diamètre: 30-40'cm. enduite de morge. Le tronc est entouré d'u	me toile dans la
1287 1288	Chronomètres et compteurs de marine Montres pour automobiles, motocycles, embarcations, aéro-	5 %	Co	ouleur:	croûte ou d'une écorce d'arbre jaune/brun	
a	nefs et similaires: de précisions, pour aéronefs	5 %		épartitlon: orme:	irrégulière irrégulière	
1289 b	autres Horloges et pendules, non dénommées ni comprises ailleurs:	18%	G	rosseur: ouleur:	irrégulière blanc à ivoire	1 - 1
b	autres: 1) régulateurs astronomiques et pendules d'observatoires	5%		exture:	à couper ou à fondre (vacherin de table ou	à fondue)
1293 a	Bottes, cages et cabinets de montres et d'horlogerle: pour montres de poche, montre-bracelets et similaires:		grasse à l'extralt Méthode de fabri	sec:	45 %	V
a	1) en or et en platine	5 % 5 %	traitement: Méthode de eoag		présure	
	2) en argent 3) en autres métaux communs, même plaqués ou recou-		Salage: Observations sup		après la fabrication, avec de l'eau légèreme Le fromage qui n'a pas atteint sa complète	nt salée maturité a pro-
b	verts de métaux précieux ou d'autres matières autres:	8%	Observations sup	.p.omontanes:	consistance demi-dure. Le vacherin à fonc commerce après 2 ½ mois environ. On conso	due est livr é at
	1) en métaux précieux 2) en bols	5 % 12 %	lie to		de table lorsqu'il devient légèrement liquid	le
1294	3) en autres matlères Mouvements d'horlogerie:	15%	Tête de Moine	1 7.4	à nAta malla (set-les al-se-times	antains st
а	pour chronomètres de marine	Droit des chronomètres	Type du fromage		à pâte molle (voir les observations supplén dessous)	ientaires CI-
		de marine	Matière première Adjonctions:		lalt de vache cru néant	
Þ	pour automobiles, motocycles, embarcations et aéroness	Droit des		de must à le		
Þ		montres respectives	Forme du froma		meule eylindrique	
b c	pour automobiles, motocycles, embarcations et aéronefs pour montres de poche, montre-bracelets et similaires	montres	consommation: Poids du fromage consommation:		0,5–5 kg.	
		montres respectives 4,50 % avec	consommation: Poids du fromag			

23. 1. 1959 rare à inexistante Ouvertures: Répartition: Forme: Grosseur: ronde d'une tête d'épingle Pâte: Grosseur:
Coulcur:
Texture:
Teneur minimum en matière
grasse à l'extrait sec:
Méthode de fabrication et de ivoire à jaune pâle onctueuse lorsque le fromage est mûr; à racler traitement: Méthode de congulation: présure presure après la fabrication, au bain de sel Le fromage qui n'a pas atteint sa complète maturité a une consistance demi-dure Salage: Observations supplémentaires: Fromage de Saanen (voir les observations suplimentaires ci-dessous)
Type du fromage:
Matière première:
Adjonctions:
Porme du fromage prêt à la consommation:
Poids du fromage prêt à la consommation:

15-40 bes 15-40 kg, Hauteur: consommation: 8-12 cm. Diamètre: 30-50 cm. sèche jaune doré/brunâtre rare et régulière Aspect de la croûte: Couleur: Répartition: Ouverture: ronde d'une tête d'épingle à un pois Grosseur: jaunâtre à couper ou à raboter Pate: Couleur Texture: Teneur minimum en matière grasse à l'extrait scc: Méthode de coagulation: 45 % présure après la fabrication Le fromage de Saanen est aussi mis dans le commerce sous la dénomination «Gessenay» Observations supplémentaires: Fromages de Bagnes et de Goms Type du fromage: Matière première: Adjonctions: (voir les observations supplémentaires cl-dessous) à pâte dure lait de vache cru néant Forme du fromage prêt à la rorme du fromage prêt à la consommation:
Poids du fromage prêt à la consommation:
Dimensions: meule 5-10 kg. Hauteur: 5-10 cm. Diamètre: 30-45 cm. Diamètre: 30-45 cm.
cnduite de morge
jaune-rougeâtre à brun
régulière/rare
ronde
d'une tête d'épingle à un pols
jaunêtre. Aspect de la croûte: Couleur Ouvertures: Répartition:
Forme:
Grosseur:
Pate: Couleur:
Texture: jaunâtre à couper ou à fondre Teneur minimum en matière grasse à l'extrait scc: Méthode de fabrication et de Méthode de coagulation: présure après la fabrication Les fromages de-Bagnes et de Goms sont aussi mis dans le commerce sous les dénominations: «du Val d'Illiez», ou «de Saint-Martin» Salage: Observations supplémentaires: à pâte dure des . Fromage de Glaris et Uri Fromage de Glaris et Url Type du fromage: Matière première: Adjonctions: Forme du fromage prêt à la consommation: Poids du fromage prêt à la lait de vache cru 10-25 kg. consommation: Dimensions: 6-12 cm. Hauteur: 35-55 cm. Diamètre: jaune doré à brun régulière-irrégulière/rare-abondante Aspect de la croûte: Couleur:

Ouvertures: Répartition: ronde d'un pois Grosseur: Ivoire à jaunâtre Coulcur: Texture: à couper Tencur minimum en matière grasse à l'extrait sec: Méthode de fabrication et de 45% traitement : Méthode de coagulation : après la fabrication, au bain de sel Salage: Observations supplémentaires: demi-dura Fromages de Piora et Maggla Type du fromage: Matière première: Adjonctions: Forme du fromage prêt à la à pâtc demi-dure lait de vache cru, parfols avec addition de lait de chèvre néant Poids du fromage prêt à la consommation:
Dimensions: meule .. 5-15 kg. Hautcur: 6-12 cm. Dlamètre: 25-45 cm. Aspect de la croûte: Aspect de la croute:
Coulcur:
Ouvertures: Répartition:
Forme:
Grosseur:
Pâte: Coulcur:
Texture:
Teneur minimum en metièm

Diametre: 25-45 cm.
sèche jaundtre à légèrement grise régulière-irrégulière/rare ronde d'une tête d'épingle à un pois jaundtre à couper Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: Méthode de sabrication et de 45 % traitement: Méthode de coagulation: Salage: Observations supplémentaires: après la fabrication Type du fromage:
Matière première:
Matière première:
Adjonctions:
Forme du fromage prêt à la
consommation:
Poids du fromage prêt à la
consommation: à pâte demi-dure lait de vache cru néant 6-8 kg. Hauteur: 6-8 cm. Dlamètre: 30-35 cm. consommation: Dimensions: Aspect de la croûte: blanche-jaunâtre à légèrement grise régulière/rare Coulcur:
Ouvertures: Répartition: Forme: ronde d'un pois Grosseur:

Nº 17 - 257 Pâte: Couleur:
Texture:
Teneur minimum en matière
grasse à l'extrait sec:
Méthode de fabrication et de lvoire à jaunâtre! Méthode de coagulation: présnre presme après la fabrication, au bain de sel Après 4 semaines de maturation, le fromage est trempé dans une solution saline, spéciale appelée «Sulz». L'est par ce traitement qu'il acquiert sa saveur piquante caractéristique. Salage: Observations supplémentaires: Tilsit et type Tilsit Type du fromage: Matière première: Adjonctions: Forme du fromage prêt à la consommation: Poids du fromage prêt à la concommation: à pâte deml-dure lait de vache cru couleur végétale consommation: Hauteur: 7-13 cm. Diamètre: 24-28 cm. Dimensions: enduite de morge jaune-rougeâtre à brun régulière Aspect de la croûte: Couleur:
Ouvertures: Répartition: ronde d'une tête d'épingle Forme: Grosseur: lvoire à jaune pâle à couper Pâte: Couleur: Texture Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45 % pour le Tilsit 35 % pour le type Tilsit ¾ gras 25 % pour le type Tilsit demi-gras Méthode de fabrication et de traitement: présnre après la fabrication, au bain de sel Méthode de coagulation: Salage: Observations supplémentaires: Fromage anx herbes de Glaris (Schabzleger)

Type du fromage:
Matière première:
Adjonctions:

Schabzleger)

à pâte dure ou en poudre
lait de vache complètement écrémé
poudre de trèfle (melitotus coerulea) Forme du fromage prêt à la consommation (cône): Cône tronqué; ou en pondre en petits emballages jusqu'à 100 grammes, ou en emballages plus grands (parfois avec les cônes) Poids du fromage prêt à la 45-100 gr. 45-100 gr. Hauteur: 4,5-7 cm. Diamètre: 3,5-5 cm. (à la base) 3-3,5 cm. (au sommet) consommation (cône): Dimensions des cônes: néant néant verdâtre Aspect de la croûte: Ouvertures: Pâte: Couler Couleur: verdâtre dure, friable, à racler Texture: Teneur maximum en matlère grasse à l'extrait sec: Méthode de fabrication et de traitement: Méthode de coagulation: 6 % avec chauffage et azi après la fabrication
Le caillé brut, provenant des exploitations de plaine et d'alpage, est fabriqué avec du lait de vache complètement écrémé, casquié par chauffage et additionné d'azi. Après avoir séjourné de 3 à 5 semaines dans dos récipients perforés où il fermente, il est livré aux fabriques de Schabzieger, qui achèvent la fabrication. Ces fabriques font passer le caillé brut dans un moulin, y ajoutant du sel et du trêfie de Schabzieger (mellicius coerulea), et en forment les côncs bien connus ou le laissent en poudre. On utilise ce fromage, de saveur et odeur caractéristiques, comme condiment, comme matière première pour l'industrie des fromages fondus et, mélangé à du beuire, comme fromage à tartiner. Salage: Observations supplémentaires: Le Président de la Délégation italienne Genève, de 22 novembre 1958 (Limitation de certaines concessions) Monsieur le Président.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi concue:

«Par suite du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne se sont vus dans l'obligation de limiter au 31 décembre 1961 les concessions douanières qu'ils ont accordées à la Suisse lors des négociations sur l'accession provisoire de celle-ci au GATT, dans la mesure où ces concessions constituent une amélioration par rapport à la situation contractuelle ou de fait qui existait avant la signature des nouveaux arrangements dans le cadre du GATT. Si, du fait de l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun, le Gouvernement d'un des pays précités ne se voit pas en mesure de maintenir au-delà du 1er janvier 1962 les concessions qu'il a consenties à la Suisse, le Conseil fédéral suisse se réserve de son côté le droit de retirer des concessions de même valeur au pays en question. Pour ce qui a trait à la liste des consolidations offertes par la Suisse à l'Italie, le retrait des concessions se restreint aux positions reprises dans la liste ci-jointe. Le Gouvernement de l'Italie renonce à faire valoir d'éventuelles pré-tentions, conformément aux dispositions au GATT en vue de compenser équitablement les concessions suisses retirées vis-à-vis de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne.

Avant de retirer des concessions, la Suisse entamera des négociations avec les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, afin de maintenir les concessions accordées, ou alors d'aboutir à une nouvelle réglementation contractuelle conforme aux intérêts réciproques des parties.»

sig. Parboni

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Fritz Halm, Président de la Délégation suisse Genève

Concessions suisses à l'Italie, pour lesquelles la Suisse se réserve le droit de limiter leur durée au 31 décembre 1961

	de limiter leur durée au 31 décembre 1961	4. 8.4
Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut frs.
0513. 10	Eponges naturelles - brutes ou préparées	35
0604. 40	Feuillages, feuilles, etc. - blanchis, telnts, etc.	100
0701. 22	Légumes et plantes potagères, frais, etc. – tomates	8
76 0703.01	- choux rouges, etc. Légumes et plantes potagères, dans l'eau salée, etc.	10
0705. 10	Légumes à cosse secs, écossés, eto: haricots	0,90
0807.	Fruits à noyau, frais: abricots autrement emballés	5
0810.01 1006.	Fruits cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre Riz	45
1207.	- non travaillé Plantes, parties de plantes, etc.	0,60
ex 10 ex 20	 entiers, non travaillés: chardon bénit, eto; divisés ou travaillés: chardon bénit, etc; 	1,50 15
1507. 22	Huiles végétales: buile d'olive	15
2002.	Légumes et plantes potagères préparés, eto; - tomates - plus de 5 kg	15
12 2007.	- 5 kg ou moins Jus de fruits:	25
ex 10 cx 50	en fûts: jus de ralsins, etc. sucrés: en bouteilles de verre, etc.	30 50
2513.	Pierre ponce, émcri, etc. – pierre ponce	1
2515. 10	Marbres, travertins, etc. – en bloes de plus de 18 cm d'épaisseur	0,30
2516.	Granit, porpbyre, basalte, etc. granit, porpbyre, etc.	,
10	 en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur - autres 	0,30
40 3301.	 en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur Hulles essentielles, etc. 	0,30
ex 10 4110.01	 hulles d'agrumes Cuirs artificiels ou reconstitués, etc. 	10 20
4201. 10	Articles de scilerie, etc. – en culr naturel, etc.	200
4410.01	Bois simplement dégrossis, etc.	10
4415.	Bols plaqués ou contre-plaqués, etc. bruts, unis, etc. 1 m ou moins	20
4501.	Liège naturel brut et déchets de llège, etc. — llège concassé ou moulu, etc.	10
4504.	Llège aggloméré, etc. - briques, plaques, tuyaux, etc.	18
4807. ex 60	Paplers et cartons couchés, etc. - carton pour valises, etc.	20
5101.	Fils de fibres textiles synthétiques, etc. – artificiels:	20
72	- teints ou imprimés: nl retors ni câblés, autres que de viscose	75
83 5104.	 retors ou câblés, autres que de viscose Tissus de fibres textilcs synthétiques, etc. 	75
70 .	- artificicls: - teints:	540
80	pour doublure autres - de fils teints:	600
00	pour doublure autres	540 600
5509.	Imprimés Autres tissus de coton	650
30	 teints pesant par m²; plus de 200 g de fils teints pesant par m²; 	180
40	plus de 200 g imprimés pesant par m ² :	180
5607.	plus de 200 g Tissus en fibres textiles synthétiques, etc.	190
20 30	écrus blanchis teints synthétiques	240 310 330
40 42	- de fils tcints - lmprimés	360 350
50 60	écrus blanchis teints artificicis	150 220 240
70 80 82	- de fils tcints - lmprimés	300 260
6107.	Cravates: - en autres textiles	1400
6401.	Chaussurcs à semclles extérieures et dessus en caoutchouc, etc. – autres	160
6402.	Chaussures à semelles extérieures en cuir, etc. - avec dessus en tissus en soie, etc.	550
6405.	Partics de chaussurcs, etc. en caoutchouc ou en matière plastique	80
6802. 32	Ouvrages en pierres, etc. égrisés	10
6904.	Briques de construction, etc autres:	
·cx 20	 autres: brutes ou engobées, autres que les poutrelles pour plafonds Carreaux, pavés et dalles, etc.: 	1
6907.	de plus de 4 mm d'épaisseur	8
8452. ex 24	Machines à calculer, etc. - 20 kg ou moins machines à calculer - 12 kg ou moins	600 800
9601. 10	Balais et balaycttcs, etc. – de bouleau, de genêt. etc.	10

Protocole

concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923

Article premier

L'Avenant au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923, signé à Berne le 14 juillet 1950 et ses annexes seront abrogés dès l'entrée en vigueur, de part et d'autre, des concessions tarifaires convenues lors des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Art. 2

Si l'une des Parties Contractantes cessait d'être soumise aux obligations de l'Accord général, les concessions tarifaires que les deux Pays se sont octroyées dans le cadre des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève du 20 mai à ce jour resteraient valables pour la durée de six mois.

Si ces concessions ne sont pas retirées trois mois avant ladite échéance, elles seront maintenues par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et seront alors dénonçables en tout temps en restant exécutoires pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

Art. 3

Le présent Protocole étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un Traité d'union douanière.

Art. 4

L'entrée en vigueur du présent protocole reste subordonnée à l'observation, de part et d'autre, des principes constitutionnels des deux pays.

Fait à Genève, en double expédition, le 22 novembre 1958

Pour la Suisse:

sig. Halm

Pour l'Italie:

sig. Parboni

Le Président de la Délégation italienne Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, ainsi conque: «Me référant à l'avant-dernier alinéa de l'Avenant au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923, signé à Berne le 14 juillet 1950, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'au cours des négociations tarifaires entre la Suisse et l'Italie qui se sont terminées ce jour, il a été convenu ce qui suit, pour le cas où le nouveau tarif des douanes suisses devait entrer en vigueur avant que la déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce devienne applicable aux relations entre la Suisse et l'Italie:

Dès l'entrée en vigueur du nouveau tarif des douanes suisses, la liste B de l'Avenant du 14 juillet 1950 sera remplacée par la liste des concessions suisses convenues lors desdites négociations tarifaires; ceci à titre provisoire, jusqu'au moment où la déclaration d'accession provisoire précitée entrera en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.»

Tout en vous confirmant mon accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de vous communiquer que - pour ce qui a trait à la mise en vigueur des concessions italiennes - je proposerai à mon Gouvernement ce qui suit:

Pour le cas où le Gouvernement suisse mettrait en vigueur les concessions tarifaires octroyées à l'Italie avant que le Parlement italien ait ratifié la déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Gouvernement italien, afin de pouvoir mettre provisoirement en application les droits de douane italiens conventionnés à un taux inférieur à celui actuellement en vigueur, présentera une proposition dans ce sens à la première réunion que la Commission interparlementaire pour le tarif douanier, compétente en la matière, tiendra après l'approbation parlementaire de la loi concernant la prorogation de la délégation au Gouvernement des compétences en matière de suspension ou réduction des taux douaniers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Parboni

Monsieur Fritz Halm Président de la Délégation suisse Genève

Protocole

concernant l'importation de bois et produits forestiers de Suisse en Italie

En vue de faciliter les relations commerciales entre les régions frontalières de Suisse et d'Italie, il est convenu d'ajouter aux facilités prévues à l'Art. 16 du Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923, les concessions définies ci-après:

L'Italie accordera aux produits forestiers du Canton du Tessin et des Vallées grisonnes de Mesolcina, Bregaglia, Poschiavo et Monastère, importés par les bureaux de douane de frontière situés aux confins desdites régions, le traitement douanier précisé ci-dessous:

- Pos. 524: Le bois de chauffage en rondins, bûches (en deux ou plusieurs quartiers), souches, ramilles, fagots et les déchets de bois, à l'exclusion de la sciure, sont admis à un droit de 3% ad valorem dans les limites d'un contingent annuel de 70 000 quintaux.
- Pos. 527a 1), a2): Le bois rond, brut, même écorcé ou dégrossi à la hache, non dénommé ni compris ailleurs, commun, est admis en franchise de droit dans les limites d'un contingent annuel de 50.000 quintaux.
- Pos. 529a: Bois scié dans le sens de la longueur, non dénommé ni compris ailleurs, commun:

ex 1), 2), 3): Le bois d'essences résineuses, de chêne, de châtaignier, d'érable, de frêne, de hêtre, scié par la longueur, y compris les planches pour caisses à emballage, est admis à un droit de 5% ad valorem dans les limites d'un contingent annuel de 50.000 quintaux.

Note: Pour jouir du traitement spécial sus-indiqué, chaque expédition de l'un des bois sus-mentionnés devra être accompagnée d'un certificat prouvant la provenance du bois des régions prévues ci-dessus.

Ces certificats seront délivrés par les autorités suisses suivantes:

Pour le Canton du Tessin par l'Inspectorat forestier cantonal de Bellinzona. Pour la Vallée de Monastère par l'Inspectorat forestier du onzième arrondissement à Zuoz.

Pour les Vallées de Pregaglia et Poschiavo par l'Inspectorat forestier du douzième arrondissement à Celerina.

Pour la Vallée de Mesolcina par l'Inspectorat forestier du treizième arrondissement à Grono.

Le présent Protocole abrogera et remplacera, dès son entrée en vigueur, le Protocole concernant l'importation de bois et produits forestiers de Suisse en Italie, du 14 juillet 1950 et restera valable pour la durée d'une année. Son entrée en vigueur est subordonnée à l'observation, de part et d'autre, des principes constitutionnels des deux Pays.

Si le présent Protocole n'est pas dénoncé trois mois avant son expiration, il sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

Fait à Genève, en double expédition, le 22 novembre 1958

Pour la Suisse: sig. Halm Pour l'Italie: sig. Parboni

Le Président de la Délégation italienne Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

 $J^\prime ai$ l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conque:

«Me référant au protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer que lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, nos deux Délégations, désireuses de compléter et de préciser le régime douanier applicable dans les relations commerciales entre les deux pays, sont convenues des dispositions additionnelles suivantes:

A. Importation en Italie

I. Position nº ex 3 du tarif douanier italien: bétail bovin suisse.

Il est entendu que l'entrée en franchise de droits prévue dans la note afférente à la position ex 3 du tarif douanier italien s'applique au bétail d'élevage et de rente des races suisses dites de Schwyz, de Simmental et de Fribourg qui satisfait aux exigences suivantes:

- 1. Ascendance et généalogie
 - a) Taureaux: Généalogie prouvée par un certificat d'ascendance;
 - b) Femelles:
 - Bétail de rente: Certificat attestant la pureté de la race délivré par les conservateurs des ,Herdbook' des races suisses;
 - II. Bétail d'élevage: Certificat d'ascendance.

- 2. Productivité pour les mères de taureaux: Observance des normes appliquées en Suisse par les Fédérations d'élevage.
- 3. Santé: Certificat de tuberculination.

En ce qui concerne le bétail de rente bénéficiant de l'exemption de droits, le Ministère italien de l'agriculture et des forêts se réserve d'effectuer un contrôle technique suivant des modalités à préciser avec l'autorité suisse compétente, d'un commun accord.

II. Position No 183 a ex 2. du tarif douanier italien: jus de pommes et de poires

Lors de l'importation de jus de pommes et de poires, d'origine suisse, les autorités douanières italiennes sont disposées en principe à surseoir, à une analyse complémentaire des jus en question, - sous réserve des dispositions de l'article 5 du Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923 - si ces importations sont accompagnées d'une attestation officielle de qualité, complétée par des données concernant le contenu alcoolique normalement admis pour les liquides en question et par une déclaration prouvant qu'il n'y a pas d'adjonction artificielle de sucre. Cette déclaration sera délivrée par les organismes désignés par le Gouvernement suisse et agréés par le Gouvernement italien.

B. Importation en Suisse

- I. Positions Nos 0404 ex 10 et 0404 ex 22 du tarif douanier suisse.

 Dispositions concernant certains fromages italiens
- 1. Pour être admis aux droits consolidés les fromages italiens importés en Suisse devront avoir un poids qui reste dans les limites indiqués dans les caractéristiques comme représentant les poids normaux. Toutefois, les autorités suisses admettront une tolérance de 5 %, conformément à la pratique déjà en vigueur. Pour les fromages dénommés cidessous, les limites de poids admises seront les suivantes, avec une tolérance de 10 %:
 - a) Caciocavallo: minimum 200 g maximum 3 kg
 - b) Provolone: minimum 200 g maximum 6 kg
 - c) Italico: minimum 500 g maximum 3 kg

Pour ces derniers fromages, il n'y aura pas de limitation autonome quant au format.

- 2. Pour être admis aux droits consolidés les fromages «Italico» devront porter une des dénominations et provenir d'un des fabricants mentionnés dans la liste annexe au présent protocole. Des modifications pourront être apportées à cette liste d'entente entre les deux Gouvernements. Les propositions éventuelles de modification seront soumises par les autorités italiennes aux administrations suisses compétentes une fois par année. Les autorités italiennes joindront à chaque nouvelle proposition un échantillon du fromage en question dans son emballage original muni de l'étiquette, ainsi qu'une description détaillée des caractéristiques.
- II. Position nº 0603.10/22 du tarif douanier suisse: fleurs coupées Position nº 0701.52 du tarif douanier suisse: poivrons, etc. Position nº 1601.10 et 20 du tarif douanier suisse: salami, etc.

Aussi longtemps que le contingentement à l'importation en Suisse de ces produits restera en vigueur, il est entendu que le taux appliqué actuellement sera maintenu sans changement. Les nouveaux taux stipulés dans la liste annexée à la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'entreront donc en vigueur, pour chacun des produits mentionnés ci-dessus, qu'au moment où l'importation en Suisse du produit en question sera libérée.

III. Position nº 2002.10/12 du tarif douanier suisse: conserves de tomates

Il est entendu que sont à considérer comme consolidés, conformément à l'annexe à la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, non seulement les taux de:

Fr. 15.- pour récipients de plus de 5 kg (pos. 2002.10) et Fr. 25.- pour récipients de 5 kg ou moins (pos. 2002.12), mais également la marge de Fr. 10.- entre les grands et les petits récipients.

- IV. Position Nº 2205 du tarif douanier suisse: vins de raisins frais
- 1) Il est entendu qu'abstraction faite du droit de monopole sur l'alcool et des taxes douanières (droit de statistique, etc.), les droits de douane, ainsi que les droits additionnels et les taxes compensatoires ne dépasseront pas au total les droits consolidés.
- 2) Les vins italiens légèrement pétillants, tels que Freisa, Recloto, Lambrusco, Nebiolo, Brachetto, Gragnano, en bouteilles, sont admis sous la position nº 2205.30 (en bouteilles), pour autant que leur teneur en acide carbonique ne dépasse pas 4 grammes par litre.»
- J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsleur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsleur Fritz Halm Président de la Délégation suisse Genève

slg. Parboni,

Liste des maisons dont les marques de fromage du type italico sont admises à l'importation en Suisse au taux conventionnel

1. Bel Piano Lombardo S.A. Arrigoni - Crema (Cremona) 2. Stella Alpina S.A. Arrigoni - Crema (Cremona) 3. Cerriolo F^{lli} Cerri – Buronzo (Vercelli) S. p. A. Giovanni Colombo - Pavia
S. p. A. Giovanni Colombo - Pavia
S.A. Edoardo Concaro - Villanterio (Pavia)
S.A. Edoardo Concaro - Villanterio (Pavia) 4. Italcolombo 5. Tre Stelle 6. Cacio Giocondo 7. Bitto Giocondo 8. Il Lombardo Devizzi Enrico - Gorgonzola (Milano) 9. Stella d'Oro Gianola Annibale - Sannazzaro de'Burgondi 10. Bel Mondo S. p. A. Invernizzi - Melzo (Milano) S. p. A. Invernizzi - Melzo (Milano)
S. p. A. Invernizzi - Melzo (Milano)
S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca 5
S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca 5
S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca 5 11. Bick 12. Pastorella 13. Cacio Reale 14. Valsesia S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano)
S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano)
S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano) 15. Casoni Lombardi 16. Formaggio Margherita 17. Formaggio Bel Paese 18. Monte Bianco Latteria Moderna - Torino -C. Unione Sovietica, 49 19. Metropoli S.A. Mangiarotti Giovanni - Lomello (Pavia) Cas. Flii Papetti - Liscate (Milano) Cas. Flii Papetti - Liscate (Milano) 20. L'Insuperabile 21. Universal Soc. Esp. Polenghi Lombardo - Milano -V. le Corsica, 55 22. Fior d'Alpe 23. Alpestre Soc. Esp. Polenghi Lombardo - Milano -V. le Corsica, 55 24. Primayera Soc. Esp. Polenghi Lombardo - Milano -V. le Corsica, 55 S. p. A. Orsina – Milano – V. Donizetti, 53 S. p. A. Orsina – Milano – V. Donizetti, 53 25. Italico Milcosa 26. Caciotto Milcosa 27. Italia Figli di Augusto Ripamonti - Gorgonzola (Milano) 28. Reale Figli di Augusto Ripamonti – Gorgonzola

29. La Lombarda

30. Formaggio Codogno 31. Il Novarese 32. Mondo Piccolo

33. Bel Paesino 34. Primula Gioconda

35. Alfiere

36. Costino 37. Montagnino 38. Lombardo (Milano)
Vitali Giacomo - Gorgonzola (Milano)
Antonio Zazzera - Codogno (Milano)
Diónigi Resinelli - Novara C. 23 Marzo, 71
S.A. Comelli - Gropello Cairoli (Pavia)
S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano)
S.A. Edoardo Concaro - Villanterio (Pavia)
Soc. Agr. Casear. Ind. - Melzo - Via P.
Bianchi, 32
Mario Costa - Novara - C. Vercelli, 3
S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca, 5
S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca, 5

Le Président de la Délégation italienne (Oranges)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer ce qui suit:

Lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Délégation italienne a demandé que le taux de fr. 22.- par 100 kg. brut prévu dans le projet gouvernemental d'un nouveau tarif douanier suisse et consolidé à fr. 14.- dans l'Avenant de 1950 pour la position suisse N° 0802.10: oranges, mandarines et clémentines, soit ramené au taux actuel de Fr. 10.-.

La Délégation suisse n'a pas été en mesure de réduire le taux en question au-dessous de fr. 12.— par 100 kg brut. Elle s'engage toutefois à ne pas prélever, dans la pratique, un taux supérieur au taux actuel de fr. 10.—par 100 kg. brut.

Il est entendu que l'engagement du maintien du taux actuel est limité au 31 décembre 1961, la Suisse se réservant le droit de retirer cette concession en compensation de retraits éventuels de taux italiens dont les consolidations sont également limitées au 31 décembre 1961.»

J'ai pris note de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Parboni

Monsieur Fritz Halm Président de la Délégation suisse Genève

Le Président de la Délégation italienne (Tissus pour doublures)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer ce qui suit:

Lors des négciations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Délégation italienne a demandé que les taux actuels de fr. 600.— par 100 kg. brut, maintenus également dans le projet gouvernemental d'un nouveau tarif douanier suisse aux Nº 5104.70 et 5104.80: Tissus de fibres textiles artificielles, ,teints' et de ,fils teints', soient réduits à fr. 500.— au minimum, en ce qui concerne les étoffes pour doublures reconnaissables comme telles tombant sous ces numéros, et définies dans la liste des concessions octroyées par la Suisse à l'Italie. La Délégation suisse n'a pas été en mesure de réduire pour le moment les taux en question au-dessous de fr. 540.—; toutefois le Gouvernement suisse s'engage à ne pas appliquer un taux supérieur à fr. 500.— au plus tard à partir du le janvier 1960.»

J'ai pris note de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Parboni

Monsieur Fritz Halm Président de la Délégation suisse Genève